



14ème législature

Question N° : 102234	De M. Pascal Demarthe (Socialiste, écologiste et républicain - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique > famille	Tête d'analyse > divorce	Analyse > procédure. réglementation.
Question publiée au JO le : 31/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Pascal Demarthe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le silence de l'article 229-1 du code civil relatif au divorce par consentement mutuel, au regard des conditions dans lesquelles la convention des époux doit être déposée au rang des minutes d'un notaire, et plus particulièrement de savoir si celui-ci peut être constaté dans un acte authentique électronique tel que prévue à l'article 1 317 du code civil. Par ailleurs, dans l'affirmative, aucune disposition ne précise le sort de l'original de la convention, après qu'elle ait été numérisée et que cet acte notarié de dépôt soit signé. Les textes ne prévoient pas les conditions dans lesquelles le notaire doit, soit assurer la conservation de cette pièce (papier), soit s'en dessaisir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de droit sur ces points ou l'interprétation qu'il y a lieu d'en faire.